YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2000

DELIBERATION N° 2000/03/691

OBJET : AGRANDISSEMENT DE L'HYPERMARCHE DU CENTRE COMMERCIAL VALDOLY :
.Motion de soutien aux commerçants et artisans locaux.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le commerce local participe puissamment à la vie locale et à ce titre :

-est source de dynamisme et d'animation des communes et plus particulièrement des centres villes,
-concourt à la création de richesses et créé des emplois,
-propose des produits et des services dont la qualité est reconnue de tous,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de soutenir l'activité commerciale et de veiller particulièrement à l'équilibre entre le commerce traditionnel et les centres commerciaux,

CONSIDERANT qu'en dépit des actions menées voici deux ans par les commerçants et élus locaux, toutes tendances politiques confondues, le Gouvernement a décidé la création au sein de la ville nouvelle de Melun-Sénart d'un nouveau centre commercial, dénommé le « Carré de Sénart », qui offrira 100 000 m² de surfaces commerciales supplémentaires,

CONSIDERANT que l'hypermarché du Centre Commercial Valdoly a sollicité l'agrandissement de ses surfaces de vente, faisant peser une menace sérieuse pour le commerce local de toutes les communes du Val d'Yerres,

CONSIDERANT que grâce à l'action menée par les commerçants et le soutien du Conseil Municipal de Yerres, une première demande, présentée fin 1998 auprès de la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial a pu être rejetée,

CONSIDERANT que cette enseigne réitère aujourd'hui sa demande,

APRES en avoir délibéré,

A la majorité des voix (3 abstentions : M. PICARD, Mme GREMILLON + pouvoir),

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

REAFFIRME solennellement son soutien aux commerçants et artisans locaux,

DEMANDE officiellement aux membres de cette commission, composée :

-du Président de la Chambre de Commerce,
-du Président de la Chambre des Métiers,
-du représentant des Consommateurs,
-du Maire de la Commune d'implantation,
-du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le Conseiller Général du canton d'implantation,
-du Maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération autre que la commune d'implantation,

de bien vouloir rejeter la demande présentée par cet hypermarché.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Nicolas DUPONT-AIGNAN.

REÇU LE
- 3 AVR. 2000
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 3.4.2000 et de la publication le 31.3.2000
Le Maire,
Pour le Maire
L'adjoint délégué

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 21